

Luxembourg, le 22 novembre 2010.

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg (3733LCE)

Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures (28 octobre 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier la réglementation relative à la circulation sur la voie publique aux abords de l'aérogare de Luxembourg ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997, ci-après règlement grand-ducal de 1997, portant réglementation des services de taxis à l'aéroport de Luxembourg et à abroger le règlement grand-ducal du 8 octobre 2009, ci-après règlement grand-ducal 2009, portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'aérogare de Luxembourg.

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Chambre de Commerce relève qu'elle a été saisie d'un texte intitulé « *avant-projet de règlement grand-ducal* » alors qu'il s'agit cependant d'un « *projet de règlement grand-ducal* ». La Chambre de Commerce suggère de préciser et rectifier.

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce constate que le règlement grand-ducal de 2009 est repris dans sa quasi intégralité par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Ce dernier entend en effet se limiter à introduire quelques nouvelles règles sans cependant remettre en cause celles existantes à l'heure actuelle. Le projet de règlement grand-ducal introduit principalement 3 nouvelles dispositions.

Ainsi, l'article 11 du projet de règlement grand-ducal dispose que les véhicules venant approvisionner les commerces de l'aérogare et aéroport sont seuls autorisés à stationner à l'extrémité « est » de la voie de desserte de l'aérogare. L'article 14 du projet de règlement grand-ducal règle l'arrêt et le stationnement des voitures de location ayant plus de 5 places assises alors que l'article 16 réglemente l'arrêt et le stationnement des taxis, pour une durée maximale de 30 minutes, qui ne disposent pas d'un agrément conformément à la réglementation des services de taxis à l'aéroport.

La Chambre de Commerce approuve l'adaptation et la modernisation du cadre réglementaire tel que proposé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Cependant, la Chambre de Commerce se permet de remarquer que l'article 30 du projet de loi supprime, respectivement modifie encore deux points du règlement grand-ducal de 1997. D'une part, il supprime l'article 2 du règlement grand-ducal de 1997 et d'autre part, il modifie l'article 14 (suivant ancienne numérotation) du même règlement.

L'article 2 du règlement grand-ducal de 1997 supprimé, le projet de règlement grand-ducal sous avis, attribue une nouvelle numérotation aux articles 3 à 19. Or, le contenu de l'article 3 du règlement grand-ducal de 1997, qui tend à devenir le nouvel article 2, renvoie aux dispositions de l'actuel article 2, lequel sera cependant abrogé par le présent projet de règlement grand-ducal. L'article 2 étant abrogé, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité et surtout le fondement dudit renvoi à l'article 2.

Dans ce même ordre d'idée, l'article 13 nouveau (ancien article 14) du règlement grand-ducal de 1997 se réfère toujours au règlement grand-ducal du 8 octobre 2009 précité. Or, ce règlement grand-ducal est abrogé par l'article 32 du projet de règlement sous avis. Cette référence doit dès lors être remplacée par un renvoi au règlement grand-ducal qui sera adopté sur base du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

LCE/TSA